

Cartes aux veuves d'Anciens Combattants

Cartes aux veuves d'Anciens Combattants

Cette carte, à valeur identitaire, comporte une photo de la bénéficiaire et doit être demandée.

Les veuves des Anciens Combattants sont estimées à plus de 1 600 000.

Celles-ci, ne doivent pas être confondues avec les veuves de guerre, ni avec celles de la résistance ou celle d'un combattant *Mort pour la France*, sont éventuellement secourues par l'intermédiaire de la solidarité organisée par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Carte de ressortissantes de l'Office National des Anciens Combattants

Une carte de ressortissante attestant de la qualité de veuve est créée en direction de celles dont le mari était pensionné à titre militaire, ou bien celles dont le mari était titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, pour des services rendus au cours d'opérations de guerre (Guerre d'Algérie, combats du Maroc et de Tunisie entre autres.)

Son objet est d'attester de la qualité de ressortissante de l'Office National des Anciens combattants et Victimes de Guerre et à ce titre pouvoir bénéficier de l'aide morale et matérielle de ses services (aide au décès, difficultés financières, etc..)

Les veuves peuvent percevoir des aides spécifiques après le décès de leur conjoint :

Le secours pour frais d'obsèques

La pension de veuve de guerre dès lors que le conjoint était détenteur d'une pension militaire d'invalidité équivalente d'au moins 60%.

taux de pension du mari décédé	Droit propre de la veuve
10 à 60%	Pension au taux normal (500) alloué uniquement si le décès est en relation avec la ou les infirmités pensionnées
60 à 80%	Pension au taux de réversion (333) ou taux normal (500) si le décès est en relation avec la ou les infirmités pensionnées. Ecrêtement de la pension pour ramener son taux à celui que percevrait le pensionné décédé.
85% sans statut de Grand Invalide	Pension au taux normal (500) jusqu'à 50 ans si la veuve est elle-même invalide, en ce cas, la pension est portée à l'indice 647. Dans le cas contraire, elle continue d'être versée sur la base du taux normal (indice 500)
85% avec statut de Grand Invalide	Sans condition d'âge, la veuve perçoit en fonction des allocations qui viennent s'ajouter à la pension de son défunt mari <u>Article L18, titulaire articles 5 Bis A</u> (article L.52 2 du code) indice 500 + 260 soit 760 <u>Article L. 18 titulaires article 5 Bis B</u> (article L. 52.2 du code) Indice 500 + 350 soit 850
	Veuves invalides et non imposables ou âgées de 50 ans non imposables et veuves de déportés morts en camp Indice 667 + 260 soit 927 Indice 667 + 450 soit 1017

L'article 121 de la loi de finances pour 2004 attribue 15 points supplémentaires de façon uniforme à toutes les veuves (mesure applicable au 1^{er} juillet 2004)

documents nécessaires :

- photo d'identité

- photocopie du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil
- une photocopie du titre de ressortissant du mari (carte de combattant, T.R.N. ou 1
- brevet de pension militaire d'invalidité).

En cas de décès d'un ancien combattant lui-même ressortissant de l'ONAC, son épouse peut bénéficier d'une participation aux frais de ses obsèques par le biais du service départemental de rattachement.

Un capital décès est également ouvert aux veuves de bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite.

VEUVES DE GUERRE ET PLAFONDS DE RESSOURCES

Il y a un plafond de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de la pension de veuve au taux spécial, c'est –à-dire pour pouvoir bénéficier du supplément exceptionnel qui porte cette pension au taux spécial.

Il faut que le revenu imposable à l'impôt sur le revenu n'excède pas une somme égale, par part de revenu, en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue, en ce qui concerne les bénéficiaires de revenu du travail salarié.

Exemple : en 2003, il fallait que l'imposition sur les revenus 2002, avant imputation de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, reste inférieure au seuil de recouvrement de 60€.

Le taux spécial est accordé sans condition d'âge, d'invalidité et de ressources aux veuves de déportés dont le mari est décédé dans un camp de concentration et aux Veuves de prisonniers du Vietminh décédés en détention.

Il y a aussi les plafonds de ressources pour bénéficier des avantages non contributifs de vieillesse, c'est-à-dire des allocations constituant le minimum vieillesse.

Le minimum vieillesse est constitué de la garantie de base et de l'allocation supplémentaire.

La garantie de base peut être :

- Une allocation de base
- Une allocation de retraite

L'allocation de base est constituée par une des quatre allocations suivantes :

1. L'allocation aux vieux travailleurs salariés
2. L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés
3. L'allocation aux mères de famille
4. L'allocation spéciale vieillesse.

L'allocation supplémentaire par exemple le Fonds national de solidarité, vient s'ajouter aux ressources du titulaire d'un avantage vieillesse (pension ou allocation de base) afin d'assurer le minimum vieillesse.

Toutes ces allocations sont attribuées sous plafond de ressources et le Code de la Sécurité sociale a prévu des dispositions particulières pour les Veuves de Guerre (notamment les articles L. 811-13, L 813-2, L.814-3 et R.815-29)

DETERMINATION DU PLAFOND DE RESSOURCES DE L'ALLOCATION DE BASE :

Le plafond de ressources est égal au montant de la pension de veuve du soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation de base. La pension de Veuve de Guerre au taux spécial n'est pas retenue pour l'attribution de ces allocations.

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE

Même principe de non prise en compte de la pension de veuve de soldat au taux spécial qui prévaut pour l'allocation supplémentaire.

Le plafond est égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté de l'allocation supplémentaire.

Il y a trois plafonds de ressources pour les Veuves de Guerre :

1. Le plafond de ressources pour obtenir la pension de veuve au taux spécial.
2. Les deux plafonds de ressources pour le minimum vieillesse
 - Le plafond de ressources pour l'allocation de base.

- Le plafond de ressources pour l'allocation supplémentaire.